

A.V.P.A.T.

ASSOCIATION DES VILLÉGIATEURS DU PONT ALICE TREMBLAY, S.B.N.L.
N.E.Q. : 1172817190

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LIGNE À 735 KV ENTRE LES POSTES MICOUA ET DU SAGUENAY

QUI SOMMES NOUS

Nous sommes une Société à but non lucratif constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* en date du 26 mai 2017, tel qu'en font foi les Lettres patentes du gouvernement du Québec dont copie est incluse aux présentes sous l'annexe "A".

La Société fut formée suite à une réunion des détenteurs de baux de villégiatures qui occupent un territoire fermé à l'accès sauf par la route forestière au nord de Labrieville qui traverse le pont numéro 4 de la Rivière Brochet sud, maintenant nommé Pont Alice Tremblay depuis sa réfection par les villégiateurs.

Les objets de la Société sont à des fins sociales, de villégiature, de chasse et de pêche et autres plus spécifiquement décrites au document inclus aux présentes sous l'annexe "B".

Nous sommes dans notre troisième année de recrutement et nous regroupons actuellement 58 membres sur un total de 82 villégiateurs.

NOTRE TERRITOIRE

Nous sommes situées tout au nord du T.N.O. Lac au Brochet de la *MRC de la Haute Côte-Nord* et nous joignons à l'annexe "C", une carte de notre territoire qui indique ses limites territoriales, les zones de protection du caribou de forêt et le tracé retenu du passage de la ligne 735KV qui traverse notre territoire dans sa partie sud-est.

Le périmètre de notre territoire est de +/- 135 kilomètres, et le tracé prévu de la ligne le traversant est de 25,7 kilomètres : cela représente +/- 20% de l'occupation périphérique, donc, un morcellement majeur de ce territoire.

À l'exclusion unique de *La pourvoirie Auberge de la Rouge*, pourvoirie à territoire non-exclusif, qui est aussi Membre de notre Association, la totalité des sites de

villégiatures qui sont accordés, et les constructions qui y sont érigées, le sont exclusivement à des fins de chasse et pêche, et sont actives de façon sporadique et de courtes durées, pour ne pas dire de très courtes durées.

L'IMPACT DU PASSAGE DE LA LIGNE 735 KV SUR NOTRE TERRITOIRE

Qu'il soit compris avant de pousser nos commentaires plus loin, qu'un bail de villégiature accordé sur les terrains de la Couronne couvre une superficie de 4000 pieds carrés, soit 100' x 400', ET QUE, tout ce qui est extérieur à cette superficie est du domaine public sur lequel aucun villégiateur peut prétendre à des droits, si ce ne sont que ceux d'y circuler, d'y pêcher et d'y chasser en conformité aux lois existantes.

Considérant ce qui précède, il n'est pas de notre propos de nous ingérer dans la conscience collective de nos Membres quant à l'appréciation des impacts, sachant par contre que nous exprimerons l'opinion de la grande majorité de nos Membres, tout en nous abstenant de commenter la possible quérulence de l'exception.

PRIMO

De façon générale, nos villégiateurs sont indifférents pour la plupart, puisque, considérant le parcours du tracé retenu, la ligne est suffisamment éloignée de la concentration des lots octroyés par bail, qu'ils n'en subissent pas les effets, si peu positifs pourraient-ils être.

SECUNDO

Les villégiateurs affectés qui représentent moins de un pour cent (1%) de nos membres se sont rangés du côté favorable au projet après consultations avec les autorités compétentes d'HYDRO-QUÉBEC.

TERTIO

Il n'est pas de notre propos de commenter l'opposition farouche d'un seul de nos membres à ce projet, sauf que nous ne partageons pas et n'entérinons aucune de ses théories d'opposition, si bien fondées pourraient-elles être déclarées.

CONCLUSION

NOUS abondons dans le sens que, sur notre territoire, nous ne voyons aucun impact négatif au passage de la ligne selon le tracé retenu.

AU CONTRAIRE, nous y voyons des retombées économiques importantes sur une très grande partie de notre territoire. Nous nous expliquons.

L'IMPLICATION DE HYDRO-QUÉBEC

Pour nous, l'entreprise gérée et prônée par HYDRO-QUÉBEC ne peut qu'être profitable en raison des facteurs suivants, à savoir :

PREMIER FACTEUR : L'ENCLAVEMENT

Le principal chemin forestier qui donne accès à notre territoire a littéralement été abandonné par les compagnies KRUGER et SCIERIE BEAULIEU lorsque les coupes de bois prirent fin, il y a plus de 20 ans, avec le résultat que les quelque cinquante kilomètres du chemin sont difficilement praticables et presque refermés en raison de la pousse non contrôlée des aulnes.

Depuis qu'à la fourche du 108 Km, ce chemin a pris une direction parallèle vers le nord dans la construction d'un nouveau chemin situé à l'ouest du Lac au Brochet, nous sommes enclavés.

Notre chemin d'accès est coupé par deux ponts entre les kilomètres 108 et 118 et celui du 118 km a été condamné et fermé par les autorités gouvernementales en 2010 : les deux autres doivent incessamment être refaits.

HYDRO-QUÉBEC, dans la foulée de ses opérations de montage, nous a informés devoir utiliser notre chemin principal et par voie de conséquence refaire les ponts qui menacent de s'effondrer au passage de véhicules lourds, ce qui aidera à alléger le facteur d'enclave.

DEUXIÈME FACTEUR : RÉFACTION DES CHEMINS, PONCEAUX ET DÉBROUSSAILLEMENT

L'état de nos chemins est exécrable en raison du dommage causé par les barrages de castors, par le débordement de la rivière au printemps, par l'absence de nivelage d'entretien, par la fonte des neiges dans les côtes et pentes, et nous en passons.

Nous sommes démunis devant ces besoins en raison du manque de ressources financières et de matériels/équipements : cela nous a amenés à se former en Association afin d'avoir une force d'intervention auprès des autorités.

Or, HYDRO-QUÉBEC, qui prévoit devoir accéder sur les différents sites de leurs travaux, devra nécessairement utiliser ces chemins qui sont impropres et non

conformes aux critères d'utilisation, ET pour ce faire, ils nous ont informés devoir les remettre en état.

Nous parlons de la moitié la plus importante de notre territoire ce qui est inespéré pour nous, puisque ce secteur comprend 71% du bassin de la population sous bail de villégiature sur le territoire.

HYDRO-QUÉBEC ET LE PROTOCOLE

L'ensemble des règles et conventions régissant l'échange de données et les rapports avec tous les intervenants concernés par cet immense projet ont, à notre avis, été honorablement respectées sur notre territoire par tous les organismes de l'équipe HYDRO-QUÉBEC concernée par ledit projet.

Sans restreindre la généralité de l'affirmation du paragraphe précédent, et plus spécifiquement, nous soulignons que :

- A. HYDRO-QUÉBEC a informé par écrit tous et chacun des villégiateurs détenteur de bail se situant en deçà d'un kilomètre du tracé afin de leur offrir l'opportunité de se faire entendre, les a entendus, les a informés, les a écoutés dans leurs revendications et les a aidés avec le résultat que la quasi-totalité des villégiateurs qui sont Membres en règle de notre Association nous a fait part de sa satisfaction.
- B. Dans la foulée des inspections faites par ses ingénieurs, et au hasard de rencontres fortuites avec certains de nos Membres, ces ingénieurs ont eu la constante courtoisie de répondre aux questions posées et d'informer adéquatement et sans détour du processus en cours et en développement.
- C. Dès que connue, notre Association fut immédiatement contactée par les gestionnaires du projet et, depuis, nous fumes convoqués aux réunions d'informations, y avons assisté, y avons obtenu réponses à toutes nos demandes avec empressement et grande exactitude.
- D. HYDRO-QUÉBEC a été à l'écoute des revendications de certains de nos Membres et nous soulignons l'obligeance à les satisfaire dans la mesure de l'acceptable.
- E. ENFIN, l'opportunité nous est donnée en qualité d'organisme-partenaire, de suivre les travaux en temps réel, et nous nous ferons un devoir d'agir en conséquence.

CONSIDÉRATIONS

QUANT À l'influence sur l'environnement et la qualité de vie :

Il est raisonnable de prévoir que sur l'ensemble de notre territoire, l'environnement y sera amélioré en raison des activités planifiées pour l'aménagement des chemins, ponts et ponceaux, ce qui, par voie de conséquence, augmentera la qualité de vie des villégiateurs qui en occupent une partie importante.

QUANT À l'acceptabilité de ce projet dans notre milieu et les raisons :

La création et le passage de cette ligne électrique sur notre territoire sont subordonnés au principe d'utilité publique qui va bien au-delà du fantasme individuel chez nous.

Nous n'avons aucun motif sérieux pour dire, ou même présumer, que le passage de cette ligne sur notre territoire serait et pourrait être inacceptable.

QUANT À nos commentaires et nos suggestions pour améliorer le projet :

Après avoir lu les rapports mis à la connaissance publique et avoir participé aux réunions des organismes concernés, nous arrivons à la conclusion que ce projet est mis sur pied en ayant comme prémisses la haute compétence et le savoir-faire du gérant du projet en l'espèce, et humblement, nous déclinons toute prétention à suggérer quelque amélioration que ce soit.

QUANT À la répercussion sur le milieu :

Notre territoire étant situé au centre des deux réserves de biodiversité, provoque l'obligation de s'y intéresser de plus près, et plus particulièrement en ce qui concerne le caribou de forêts.

Nous sommes satisfaits du substantiel exposé sur ce sujet par Mme Sandra HEPPELL (MFFP) lors de la séance publique du BAPE, tenue à Baie Comeau le 24 janvier 2019 et nous nous rallions aux conclusions.

QUANT AUX éléments du projet qui doivent (pourraient) être modifiés :

Nous gardons la réserve de l'incompétence en semblable catégorie de projet pour ne pas risquer le loufoque d'un propos démesuré.

LE PROPOS DE LA FIN

Nous sommes heureux et fiers du fleuron québécois qu'est notre société d'état HYDRO-QUÉBEC, et formulons le pieux vœu que les recommandations formulées par votre BUREAU, permettront à nos élus d'avaliser ce projet, dès le mois de septembre 2019.

Respectueusement



CHARLES JOCELYN DESCHAMPS, président

ASSOCIATION DES VILLÉGIATEURS DU PONT ALICE TREMBLAY, s.b.n.l.

A.V.P.A.T.

ASSOCIATION DES VILLÉGIATEURS DU PONT ALICE TREMBLAY, S.B.N.L
N.E.Q. : 1172817190

ANNEXE

“ A ”

Lettres patentes

Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38)

Le Registraire des entreprises, en vertu de la Loi sur les compagnies, délivre aux requérants ci-après désignés les présentes lettres patentes, les constituant en personne morale sous le nom

ASSOCIATION DES VILLÉGIATEURS DU PONT ALICE TREMBLAY

Fait à Québec le 26 mai 2017.

Déposé au registre le 26 mai 2017 sous le
numéro d'entreprise du Québec 1172817190.



Registraire des entreprises



A.V.P.A.T.

ASSOCIATION DES VILLÉGIATEURS DU PONT ALICE TREMBLAY, S.B.N.L
N.E.Q. : 1172817190

ANNEXE

“ B ”

1 Requérants

Inscrivez le nom de famille, le prénom et l'adresse complète de tous les requérants dont la signature apparaît sur la première page. Un minimum de trois requérants est requis.

Les requérants demandant des lettres patentes sont :

Nom de famille et prénom Profession ou occupation
Charles Jocelyn Deschamps Avocat retraité

Appartement Numéro Rue
584 Lac Brochet

Ville, village ou municipalité Province Pays Code postal
Forestville Qc Canada G, 0, T 1, E, 0

Nom de famille et prénom Profession ou occupation
Claude Hébert Géologue

Appartement Numéro Rue
2846 Carré du Boisé

Ville, village ou municipalité Province Pays Code postal
Québec Qc Canada G, 2, C 1, H, 8

Nom de famille et prénom Profession ou occupation
Alice Tremblay Garde Forestière

Appartement Numéro Rue
450 rue principale

Ville, village ou municipalité Province Pays Code postal
Colombier Qc Canada G, 0, H 1, P, 0

2 Siège – Inscrivez le lieu au Québec où sera établi le siège de la personne morale.

281 rue principale, Portneuf-Sur-Mer. (QC)

Code postal
G, 0, T 1, P, 0

3 Premiers administrateurs – Seuls les requérants peuvent être premiers administrateurs ou administrateurs provisoires. Un minimum de trois administrateurs est requis.

Inscrivez le nom de famille et le prénom des premiers administrateurs ou des administrateurs provisoires de la personne morale.

DESCHAMPS, Charles Jocelyn

HÉBERT, Claude

TREMBLAY, Alice

Si l'espace prévu est insuffisant, joignez une annexe, identifiez la section et numérotez les pages, s'il y a lieu.



H012 ZZ 72484950

4 Immeubles – Inscrivez l'une ou l'autre de ces informations.

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la personne morale est : 500,000 \$.

Les revenus provenant des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la personne morale sont limités à : _____ \$.

5 Objets – Le ou les objets pour lesquels la constitution de la personne morale est demandée sont : (Inscrivez les buts poursuivis.)

À des fins purement sociales, de villégiature, de chasse et de pêche et à toutes autres fins de même nature, mais sans intention pécuniaire pour ses membres:

- a) De protéger la flore et la faune;
- b) De protéger le territoire desservi par le PONT ALICE TREMBLAY, au nord du millage 118 de la route 112 au nord de Labrieville, Québec;
- c) De représenter les villégiateurs associés membres pour tous les besoins collectifs auprès des autorités gouvernementales, et/ou, autres organismes ou tiers;
- d) Défendre et promouvoir les intérêts de ses membres;
- e) De sensibiliser les membres quant à leurs droits, obligations et responsabilités;
- f) De promouvoir les règles de sécurité et les règlements de chasse et pêche sportives au Québec et de l'Environnement;
- g) De protéger et gérer le territoire désigné des villégiateurs membres.
- h) Fournir des services de toute nature en relation avec les buts de la personne morale
- i) Réaliser tout autre objectif accessoire compatible avec ces objets.

Si l'espace prévu est insuffisant, joignez une annexe, identifiez la section et numérotez les pages, s'il y a lieu.



H013 ZZ 72484951

6 Autres dispositions (s'il y a lieu)

1. Le Conseil d'administration est limité à trois (3) administrateurs.
2. Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, adopter un règlement pour acquérir des actions de sociétés par actions.
3. Le Conseil d'administration peut décider, lorsqu'il le juge opportun, que l'assemblée annuelle des membres et l'élection des administrateurs auront lieu hors du Québec. Le Conseil d'administration envoie un avis écrit aux membres, au moins trente jours avant la date prévue, pour les informer du lieu et de la date de cette assemblée.
4. Seuls les membres qui ont le droit d'élire un administrateur peuvent le destituer lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. L'avis de convocation de l'assemblée doit également mentionner que cette personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche. L'administrateur peut y assister et prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. Une vacance créée par suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a eu lieu ou, à défaut, conformément au troisième paragraphe de l'article 89 de la Loi sur les compagnies. L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner, le cas échéant, la tenue d'une telle élection si la résolution de destitution est adoptée.
5. S'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent, s'ils le jugent opportun:
 - a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la personne morale
 - b) émettre des obligations ou autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour un prix et des sommes jugés convenables; et
 - c) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la personne morale
 - d) déléguer un (1) ou plusieurs des pouvoirs susmentionnés à un administrateur, à un comité exécutif, à un comité du conseil d'administration ou à un dirigeant de la personne morale
6. Dans l'éventualité de la dissolution ou la liquidation de la personne morale tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué entre ses membres.

Si l'espace prévu est insuffisant, joignez une annexe, identifiez la section et numérotez les pages, s'il y a lieu.

**Retournez tous les documents accompagnant cette demande avec votre paiement.
Ne pas télécopier.**



H014 ZZ 72484952

A.V.P.A.T.

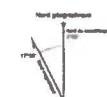
ASSOCIATION DES VILLÉGIATEURS DU PONT ALICE TREMBLAY, S.B.N.L
N.E.Q. : 1172817190

ANNEXE

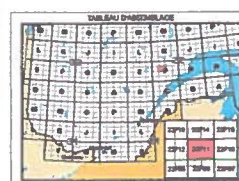
“ C ”



Concepteur et
réalisateur par
JLC géomatique
(01) 93 843-4343
1-800-361-2713
www.jlcgeo.com



Spelites le diagramme qui pour obtenir
 les valeurs numériques
 Calculer les valeurs numériques
 au stade de la table et de l'EPG
 Mettre les valeurs dans le tableau



TERRITOIRE A.V.P.A.T SBNL (EN PROJET)

Cette carte héberge de l'information géographique de sources gouvernementales. Pour des données de représentations cartographiques détaillées ont été des techniciens et des ingénieurs qui ont pu accéder à données originales.

Source des données utilisées: Années:
Cartes topographiques à l'échelle de 1:50 000 1955

Offre à jour de classe ouverte: 2020-2021

Illustration des Verfahrens zur Ermittlung des Gleichgewichts bei Qualitätsunterschieden

2.5 1.25 0 2.5 5 10 15 20 25 30 35 40 45 50 55 60 65 70 75 80 85 90 95 100

Échelle 1: 85 000

1. *condiție* nu se aplică regulile 100 mijloc de
 2. *condiție* nu se aplică regulile 100 mijloc de
 3. *condiție* nu se aplică regulile 100 mijloc de

Projetos 2040 1983 UTM Zona 18N
Sistema de referência: Elipsoida GRS 80
Sistema de coordenadas de Monitor Transversal
Data de Ingresso: 12 setembro, 2018 (Ref 12112018-100)